

A 2 A

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 40 000 EUROS

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

SIÈGE SOCIAL : 39 CHEMIN DU VIEUX CHENE

38240 MEYLAN

16 JUIN 2010

382 331 478 RCS GRENoble

Sous le N°

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 7 MAI 2010

L'an deux mille dix,
et le sept mai, à onze heures,

La société **AX2I**, actionnaire de la société **A2A**, Société Anonyme au capital de 40 000 euros, siège social est à MEYLAN (38240) 39 Chemin du Vieux chêne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENoble sous le numéro 382 331 478, a tenu au siège social une assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'administration en date du 14/06/2010.

Enregistré à : SIE DE GRENoble - GRESIVAUDAN

Le 14/06/2010 Bortreau n°2010/591 Case n°3

Pénalités : 13 €

Enregistrement : 125 €

Total liquidé : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agent

Monsieur Robert LACHENAL préside l'assemblée en sa qualité de représentant de la société **AX2I**.

L'assemblée générale statue sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée,
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SAS,
- Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs et rémunération.
- Confirmation des fonctions des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour formalités.

La société GOURGUE ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Jean GOURGUE, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée et est absente et excusée.

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes portant appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Puis les résolutions suivantes sont prises.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, établi en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce sur la situation des capitaux propres par rapport au capital social,

Prend acte que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social,

Constate que les conditions légales d'une transformation en société par actions simplifiée sont bien réunies

et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

RL

La durée de la société, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de quarante mille (40 000) euros, divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de 16 euros de valeur nominale, libérées et réparties entre les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que les fonctions d'administrateurs assumées par :

- Monsieur Robert LACHENAL
- Madame Monique LACHENAL
- Madame Rosine HORTON

Ainsi que le mandat de Monsieur Robert LACHENAL en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,

prennent fin à compter de ce jour, sous réserve des décisions prises ci-après relatives au rapport de gestion du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme de société, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

- Monsieur Robert LACHENAL,
demeurant à SAINT EGREVE (38120) 17 Hameau les Charmettes,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

L'assemblée générale décide de maintenir les conditions de sa rémunération fixées par le conseil d'administration sous forme de société anonyme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les fonctions de commissaires aux comptes de :

- la société GOURGUE ET ASSOCIES
commissaire aux comptes titulaire,

RL

ainsi que de :

- Monsieur Jean-Christophe GUINET
commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivront jusqu'à leur terme initialement prévu, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

Le conseil d'administration de la société sous forme de société anonyme présentera aux associés lorsqu'ils statueront sur les comptes de l'exercice un rapport rendant compte de l'exécution de la gestion pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis aux associés dans le cadre de leur droit de communication. Les associés statueront sur le quitus à donner aux administrateurs.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales.

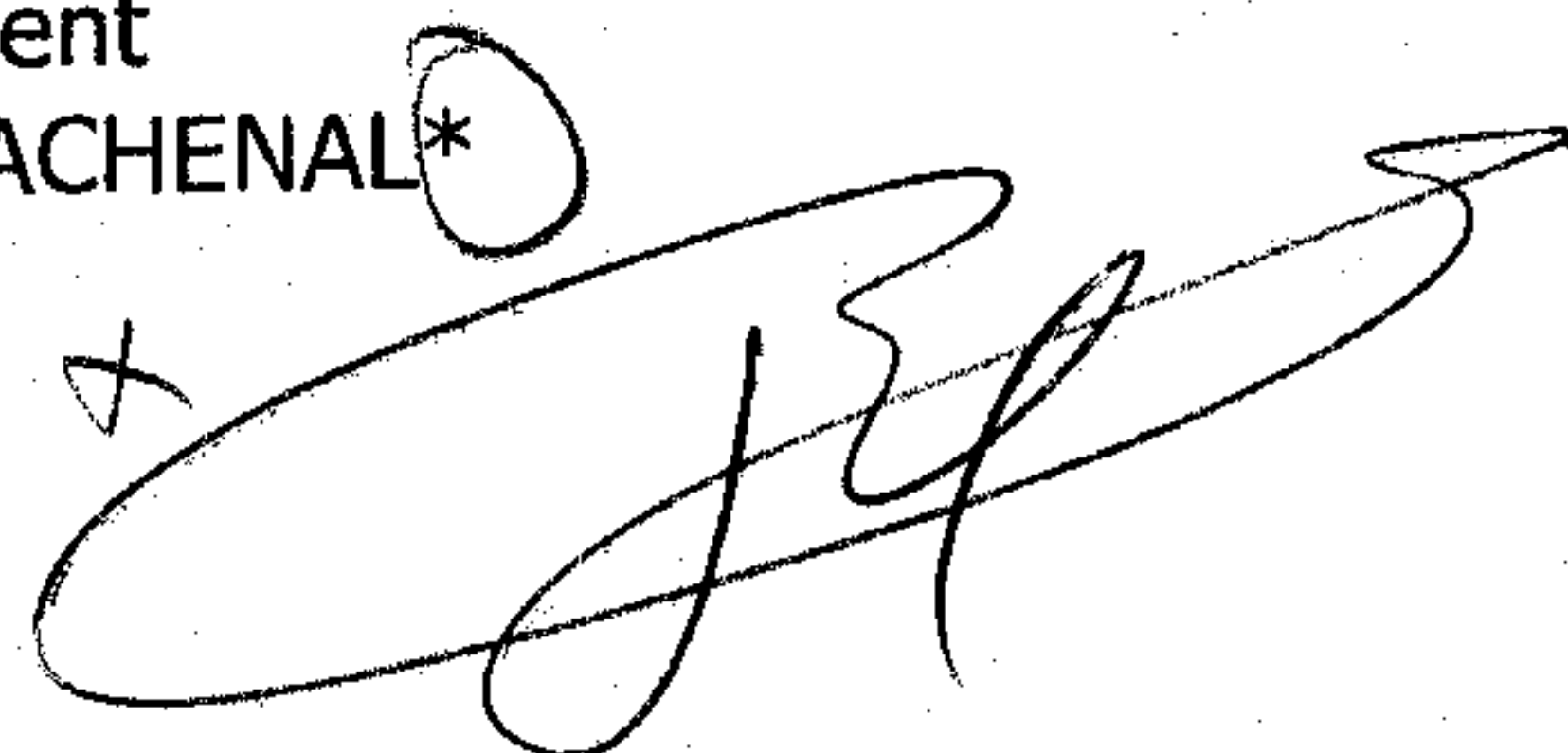
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Robert LACHENAL

Le Président

Robert LACHENAL*



bon pour acceptation des fonctions de
Président

* signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »